

DECISION DCC 18-007

DU 25 JANVIER 2018

Date : 25 janvier 2018

Requérant : Faïssou Akandé MOUDACHIROU

Atteintes aux biens

Contrôle de conformité

Atteinte aux biens

Conflit de travail : (contrôle de constitutionnalité du délai mis par le Président de la République pour procéder à la déclaration de ses biens et patrimoine)

Contrôle de légalité

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 17 février 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0354/032/REC, par laquelle Monsieur Faïssou Akandé MOUDACHIROU forme devant la haute Juridiction un recours pour « contrôle de constitutionnalité du comportement de Monsieur Patrice TALON, Président de la République » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... En application de l'article 52 alinéa 2 de la Constitution et des articles 3 et 10 de la loi n°2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin ainsi que de son décret d'application n°2012-338 du 02 octobre 2012 portant modalités d'application des articles 3 et 10 de la loi n°2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin, il est clairement indiqué la liste des hautes personnalités astreintes à l'obligation de déclarer leur patrimoine à l'entrée et à la fin de leurs fonctions.

L'article 7 de ce même décret indique clairement que "la déclaration du patrimoine est adressée à la juridiction financière compétente dans les 15 jours suivant l'entrée en fonction et à la cessation de fonction des hautes personnalités et des hauts fonctionnaires cités à l'article précédent".

Or, il se fait qu'à la page 3 de son rapport-synthèse sur la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement, des Institutions, des cadres des ministères et organismes de l'Etat de 2011 à 2016 (rapport de décembre 2016), l'Autorité nationale de lutte contre la corruption (ANLC) a mentionné que le Président de la République, son Excellence Monsieur Patrice TALON, n'a accédé à cette obligation constitutionnelle que le 07 novembre 2016. Si la prise de service du Président de la République s'est déroulée le 06 avril 2016, vous convenez que la déclaration du patrimoine pourtant exigée par votre haute Juridiction dans la décision de proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle n'a pu se faire dans le délai légal, soit quinze (15) jours suivant l'entrée en fonction.

En prêtant serment, Monsieur Patrice TALON a dit devant le peuple son engagement : "de respecter et de défendre la Constitution que le peuple béninois s'est librement donnée...".

Ce comportement qui consiste à ne pas se conformer à notre Constitution et à l'article 7 du décret ci-dessus évoqué constitue

un mépris à nos lois, alors même que l'article 59 de la Constitution dispose : "Le Président de la République assure l'exécution des lois et garantit celle des décisions de justice". » ; qu'il demande à la Cour : « ... de déclarer que ce retard accusé par le Président Patrice TALON est une violation de la Constitution. » ;

Considérant qu'il joint à sa requête une copie du rapport de l'Autorité nationale de lutte contre la corruption (ANLC) ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le Président de la République, Monsieur Patrice TALON, écrit : « ... Par un acte ... du 17 février 2017, le dénommé Faïssou Akandé MOUDACHIROU a entendu soumettre au contrôle de constitutionnalité, le "comportement du Président de la République", le requérant vise en réalité le moment auquel j'ai procédé à la déclaration de mon patrimoine.

Il convient sans ample détail, d'appeler l'attention de la haute Juridiction sur le fait que :

1- l'obligation de déclaration de biens et du patrimoine est prévue par l'article 52 de la Constitution qui dispose aussi bien du moment que du lieu de cette déclaration ;

2- par la décision DCC 17-056 du 09 mars 2017, la haute Juridiction avait déjà annoncé que : "Il ressort des éléments du dossier que Monsieur Patrice Athanase Guillaume TALON, Président de la République, a procédé à la déclaration de ses biens et patrimoine le 07 novembre 2016 comme l'atteste l'extrait du point récapitulatif des déclarations de biens et patrimoine des membres du Gouvernement et de son Chef transmis à la Cour suprême... " ;

Il y a, par conséquent, lieu de dire qu'il y a chose jugée de ce chef » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que l'article 52 alinéa 2 de la Constitution dispose :
« Ils (Le Président de la République et les membres du Gouvernement) sont tenus lors de leur entrée en fonction et à la fin de celle-ci de faire sur l'honneur une déclaration écrite de tous leurs biens et patrimoine adressée à la Chambres des Comptes de la Sour suprême » ;

Qu'il ressort de cette disposition que s'agissant de la déclaration des biens et patrimoine la Constitution ne prescrit aucun délai **précis** ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête se fonde sur les dispositions des articles 3 et 10 de la loi n°2011-20 du 12 octobre 2011 ainsi que de son décret d'application n°2012-338 du 02 octobre 2012 portant modalités d'application des articles 3 et 10 de ladite loi pour demander à la haute Juridiction de contrôler la constitutionnalité du délai de plus de quinze (15) jours mis par le Président de la République pour procéder à la déclaration de ses biens et patrimoine ; qu'une telle requête vise un contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne saurait en connaître ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente;

D E C I D E

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Faïssou Akandé MOUDACHIROU, à Monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq janvier deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Mesdames	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Faïssou Akandé MOUDACHIROU tend, en réalité, à faire apprécier par la haute Juridiction le respect par le Président de la République, Monsieur Patrice TALON, du délai imparti par l'article 7 du décret n°2012-338 du 02 octobre 2012 portant modalités d'application des articles 3 et 10 de la loi n°2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin pour faire la déclaration de son patrimoine ; qu'une telle appréciation relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne saurait en connaître ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;